

Comme vous le savez, le contrôle préventif n'avait été abandonné qu'à titre provisoire; cet essai n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, j'ai décidé qu'il serait fait retour à l'état de choses précédemment existant.

L'inspecteur a reçu, sous le timbre du service central de l'Inspection, les instructions que comportent ces nouvelles dispositions; je vous recommande, de votre côté, de vouloir bien veiller à ce que, comme par le passé, tous les ordres ministériels concernant les services administratifs et financiers soient portés à sa connaissance, et qu'il lui soit donné communication, avant leur exécution, des ordres de service de l'autorité locale. Lorsque l'Inspecteur s'absentera du chef-lieu de la colonie, ces ordres de service devront être établis en double expédition. Ils seront immédiatement exécutoires, et, à son retour, l'Inspecteur présentera, s'il y a lieu, les observations qu'ils auraient pu motiver.

Seule la suppression du visa préalable des mandats de dépenses a été définitivement maintenue. Mais cette suppression ne devra pas être un obstacle au contrôle de l'Inspection sur la liquidation des dépenses. Vous voudrez bien recommander au Trésorier-payeur de se prêter, sur ce point, à toutes les vérifications de l'Inspecteur et de s'entendre avec ce dernier, afin que l'envoi des pièces à la comptabilité publique ne soit pas retardé.

Recevez, etc.

Signé : Evé. ETIENNE.

N° 47. — *DÉCISION accordant une pension au sieur Tere a Patiahia, ancien chef de district.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1887 inscrivant de nouvelles prévisions au budget du service Local, exercices 1887 et 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une pension annuelle de 1,500 francs est accordée au sieur Tere a Patiahia, ancien chef de district.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} octobre 1887.

Papeete, le 1^{er} février 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.